



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

18 JANVIER 2023

DONZAC

Conformément aux articles L.2122-14 et L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales la Présidence a été assurée par M. Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président.

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA :

DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER				
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS
LESTIAC SUR GARONNE	07-2022	B 426	08/12/2022	pas intéressé
PREIGNAC	58-2022	A281	08/12/2022	pas intéressé
ARBANATS	39-2022	B 1001	08/12/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	21-2022	B 1907/1913/1909/1908	12/12/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	22-2022	B 1910/1911/1914/1909/1908	12/12/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	23-2022	A 757	12/12/2022	pas intéressé
LANDIRAS	61-2022	H 1745/1747	12/12/2022	pas intéressé
LANDIRAS	62-2022	H 677/678	12/12/2022	pas intéressé
PORTETS	65-2022	C 652/1149	12/12/2022	pas intéressé
PREIGNAC	61-2022	A 1656	12/12/2022	pas intéressé
CERONS	41-2022	A 504/506/508/509/79	16/12/2022	pas intéressé
CERONS	42-2022	C 2817/2819	16/12/2022	pas intéressé
PREIGNAC	62-2022	A 935	16/12/2022	pas intéressé
PREIGNAC	63-2022	B 681/1602	16/12/2022	pas intéressé
LANDIRAS	63-2022	H 598	16/12/2022	pas intéressé
LANDIRAS	64-2022	D 285/286/1828	16/12/2022	pas intéressé
LANDIRAS	65-2022	H 2141/2218/2220	16/12/2022	pas intéressé
PORTETS	66-2022	C 1034/1067	16/12/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	24-2022	A 1591/1592/1593	16/12/2022	pas intéressé
RIONS	23-2022	D 1091	16/12/2022	pas intéressé
PUJOLS SUR CIRON	25-2022	A 1412	30/12/2022	pas intéressé

- Autres décisions :

- **DECISION N2022-97** Portant sur la mise en place du projet « Vélo à assistance électrique » en partenariat avec Cap Solidaire, celui-ci sera mis à disposition des usagers dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen.
- **DECISION N2022-106** Portant attribution de contrat de reprise des matériaux recyclables (aluminium et acier) issus des collectes sélectives aux sociétés ARCELOR et AFFIMET pour l'année 2023.

- **DECISION N2022-107** Portant sur la demande de démarrage anticipée de reprise avec CITEO pour les 2 flux de développement plastiques.
- **DECISION N2022-108** Portant sur le partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux pour du Community Management auprès des toutes petites entreprises, la Cci pourrait accompagner un maximum de 30 entreprises. Le reste à charge de la CDC serait de 3000€ pour l'ensemble du dispositif.
- **DECISION N2022-109** Portant les avenants de reprises des matériaux recyclables (carton non complexe) issus des collectes sélectives avec l'association REVIPAC et la société LUCART SAS.
- **DECISION N2022-110** Portant sur l'attribution et la signature du marché 202215 « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de camping-cars à Cadillac-sur-Garonne au profit de la société MLV CONSEIL pour un montant de 18 325€ HT soit 21 990€ TTC.
- **DECISION N2023-01** Portant sur la mise à disposition de locaux du Pôle d'accompagnement citoyen au profit de la Maison Sport Santé gérée par la Pôle Territorial Sud Gironde pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-02** Portant sur l'attribution du contrat de revente des matériaux recyclables (papier-carton) issus des collectes sélectives au profit de la société William Sabatier Recyclage pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-03** Portant sur la mise à disposition des locaux du pôle d'accompagnement citoyen au profit de l'Association Aide Familiale A Domicile de la Gironde (AFAD33) pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-04** Portant sur la mise à disposition des locaux du pôle d'accompagnement citoyen au profit de l'Agence d'Information des Logements de la Gironde (ADIL33) pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-05** Portant sur la mise à disposition des locaux du pôle d'accompagnement citoyen au profit du Centre Régional Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ) pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-06** Portant sur la mise à disposition des locaux du pôle d'accompagnement citoyen au profit de l'association TRANSFER pour le dispositif D2C pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-07** Portant sur la mise à disposition des locaux du pôle d'accompagnement citoyen au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) pour l'année 2023.
- **DECISION N2023-08** Portant sur la mise à disposition des locaux du pôle d'accompagnement citoyen au profit de l'Association Girondine d'Education Spécialisée et de Prévention Sociale pour son service Lieu d'Aide à la Relation Parent Enfant (LARPE) pour l'année 2023.

- **DECISION N2023-09** Portant sur la mise à disposition des locaux de la Communauté de Communes Convergence Garonne au profit de la MSA pour la période janvier à avril 2023.
- **DECISION N2023-10** Portant sur la signature des contrats de reventes des matériaux recyclables option verre avec la société IO MANUFACTURING pour l'année 2023.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 18 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à DONZAC sous la présidence de Monsieur Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation: 12 janvier 2023

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE.

Absents : Catherine BERTIN (suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CHARLOT, Jocelyn DORÉ (Pouvoir Bernard DRÉAU), Alain GIROIRE (Pouvoir Valérie MENERET), Vincent JOINEAU (Pouvoir Audrey RAYNAL), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Bernard PAPIN, Jean Marc PELLETANT (Pouvoir François DAURAT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Thomas FILLIATRE), Sylvie PORTA (Pouvoir Mylène DOREAU), Mariline RIDEAU (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Aline TEYCHENEY.

Secrétaire de séance: M. François DAURAT

D2023-001 : GESTION ET PREVENTION DES DECHETS - DISSOLUTION DE L'UCTOM LA BREDE - PODENSAC

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> : 42	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :28	Exprimés: 38
<u>dont suppléants</u> : 1	Abstentions: 0
<u>Absents</u> :14	
<u>Pouvoirs</u> :10	
	POUR : 37
	CONTRE : 1(Pascal RAPET)

L'UCTOM est un syndicat de traitement de déchets ménagers créée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1986. La Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes du canton de Podensac (devenue Convergence Garonne) ont pris place comme membre de l'UCTOM en lieu et place des communes de leurs territoires respectifs par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.

Par délibération du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes Convergence Garonne a décidé de se retirer de l'UCTOM afin d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL).

Il a donc été décidé de dissoudre l'UCTOM. Les règles de partage des biens et moyens de l'UCTOM entre les deux communautés de communes figurent dans le projet de convention ci-joint. L'objectif de ce projet est de valider définitivement la clef de répartition des résultats financiers de l'UCTOM entre les deux communautés de communes. Ce protocole a été rédigé en concertation avec la Préfecture et la DRFIP.

La proposition de convention prévoit notamment les éléments suivants :

- Prise d'effet de la convention : à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté portant dissolution de l'UCTOM.
- Règles de partition du bilan de l'UCTOM entre ses membres, selon la population :
 - o Communauté de Communes de Montesquieu : 44 350 : 68 %,
 - o Communauté de Communes Convergence Garonne : 21 251 : 32 %
 - o Total de population : 65 601 habitants.
- Le montant total des résultats à répartir entre les deux communautés de communes n'a pas encore été fixé. Ce montant sera définitivement arrêté à la date de dissolution effective. Il prendra notamment en compte le produit de la vente de la déchetterie de Virelade.
- En juin 2022, l'UCTOM a fait installer un déshuileur-débourbeur sur le site de Virelade pour un montant de 19 690€. Ce matériel sera transféré à la Communauté de Communes de Convergence Garonne, nouvelle propriétaire du site de
- Virelade. La Communauté de Communes de Montesquieu obtiendra une compensation financière à hauteur de 68% du prix d'acquisition, soit 13 389 € HT.
- L'encours de la dette de l'UCTOM est nul. De plus, l'UCTOM n'a actuellement aucun contrat ou marché public en cours et n'a pas de personnel. Outre les résultats du syndicat et la compensation évoquée ci-dessus pour le déshuileur-débourbeur, la proposition de convention a pour unique objet la répartition des résultats du syndicat à la date de la dissolution de l'UCTOM.
- Le projet de convention règle le partage de l'actif et du passif (les montants ne sont pas encore fixés).
- La trésorerie : le montant de celle-ci sera soldé en fonction de la clé de répartition exposée plus haut.
- Archives : elles seront conservées dans le local des archives de la Communauté de communes de Montesquieu

La dissolution de l'UCTOM sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,

VU la délibération du 18 septembre 2019 portant sur la cessation de l'activité de traitement et de valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés par l'UCTOM la Brède-Podensac

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la dissolution de l'UCTOM ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-joint, prévoyant les conditions de cette dissolution ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE son accord sur la dissolution définitive de l'UCTOM La Brède-Podensac à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant dissolution de l'UCTOM

APPROUVE le projet de la convention portant règlement financier et patrimonial de la dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe annexée et ainsi que tous les documents afférents, et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

D2023-002 : GESTION ET PREVENTION DES DECHETS - MODIFICATION DES MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES MENAGES SUR LA COMMUNE D'ESCOUSSANS ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE CDC DES COTEAUX DE GARONNE ET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice:</u> 42	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>28	Exprimés: 38
<u>dont suppléants:</u> 1	Abstention: 0
<u>Absents:</u>14	
<u>Pouvoirs:</u>10	
	POUR:38
	CONTRE:0

Madame la Vice-Présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est actuellement en place sur les communes d'Escoussans et de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Garonne. Toutefois, les modalités de facturation diffèrent entre ces deux territoires pour les ménages non prélevés. Les ménages non prélevés résidant sur la commune d'Escoussans reçoivent deux factures à l'année : une première facture composée de 50% du montant de la REOM et une deuxième facture composée des 50% restants de la REOM.

Les ménages non prélevés résidant sur les communes de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Garonne reçoivent deux factures à l'année : une première facture composée de 60% du montant de la REOM et une deuxième facture composée des 40% restants de la REOM.

En vue de l'harmonisation future et dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les usagers, il est proposé la mise en place d'une seule modalité de facturation pour les ménages non prélevés des communes d'Escoussans et de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Garonne à savoir une facturation à l'année en deux fois composée d'une première facture constituée de 50% de la REOM et d'une deuxième facture constituée des 50% restants. Il convient également de procéder aux modifications du règlement de collecte pour en tenir compte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions, Cardan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets et des modes de facturation des systèmes de REOM ;

CONSIDERANT le Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM et les modifications à y intégrer.

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOpte une seule et même modalité de facturation pour les usagers non prélevés résidant sur les communes d'Escoussans et de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Garonne à savoir une facturation à l'année en deux fois composée d'une première facture constituée de 50% de la REOM et d'une deuxième facture constituée des 50% restants.

MODIFIE le Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM à l'article au Chapitre 6 Dispositions financières Article 13.2 La facturation.

ADOpte les modifications au Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (D.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM.

D2023-003 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – MODIFICATION N°3 DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice: 42	Votes :
Présents:28	Exprimés:38
dont suppléants: 1	Abstentions:0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:38
	CONTRE:0

Au 1er janvier 2023, les consignes de tri se simplifient sur le territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Désormais, tous les emballages et papiers se trient.

En parallèle, une campagne de remplacement des bacs verts de collecte sélective par des bacs gris à couvercle jaune sera menée en janvier et février 2023 dans le cadre de l'uniformisation de la couleur du tri. Le jaune étant la couleur nationale du tri.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a déployé l'application Montri pour permettre, entre autres, aux usagers d'effectuer des signalements (problème de collecte, etc.) et de s'inscrire à la collecte des encombrants en porte-à-porte.

Il convient donc d'apporter des modifications au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour tenir compte de ces éléments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2022-252 portant sur la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de la rive gauche ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe ;

CONSIDERANT les modifications à apporter au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés aux articles suivants :

- Modifications de la nature des déchets déposés dans les bacs à ordures ménagères et de collecte sélective pour tenir compte de l'extension des consignes de tri
 - o Article 2 : Définition des déchets et matériaux recyclables
 - o 2.1 Ordures ménagères résiduelles
 - o 2.2 Emballages ménagers et papiers recyclables
- Modification des bacs de collecte sélective verts par des bacs gris à couvercle jaune
 - o Article 3 : Organisation de la pré-collecte
 - o 3.2 Récipients pour les emballages ménagers et papiers recyclables
- Modification des modalités de signalement des réclamations de collecte et d'inscription à la collecte des encombrants en porte-à-porte notamment par le biais de l'application Montri
 - o Article 4 : Organisation de la collecte en porte-à-porte
 - o 4.6 Gestion des réclamations de collecte
 - o 4.8 Définition des modalités spécifiques à la collecte des encombrants en porte-à-porte

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE le règlement de collecte des déchets ménagers assimilés aux articles 2.1, 2.2, 3.2, 4.6 et 4.8

ADOpte les modifications du règlement de collecte des déchets ménagers assimilés et le rendre applicable dès adoption.

D2023-004: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – SIGNATURE DE PROLONGATION DES CONTRATS TYPES CITEO – CONTRAT COLLECTIVITE PAPIER – GRAPHIQUE 2023 ET CONTRAT POUR L’ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP) EMBALLAGES MENAGERS 2023

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice :	42	Votes :	
Présents :	28	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Dans le cadre de l’agrément dont bénéficie l’éco-organisme Citeo pour la période 2018-2022 (filère emballages ménagers barème F), la Communauté de Communes Convergence Garonne a conclu avec Citeo, conformément au cahier des charges et au contrat type proposé un contrat pour l’action et la performance dit CAP 2022.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l’agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

L’Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l’extension des consignes de tri (ECT). Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l’objet d’un certain nombre de modifications visant, d’une part, à adapter le dispositif d’accompagnement des collectivités à la finalisation de l’ECT et, d’autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (dite loi « AGEC ») qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

Citeo s’est engagée auprès de l’Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d’un an, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

En cohérence, Citeo a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l’ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d’agrément, de la demande de Citeo à la publication de l’arrêté par l’Etat, invite à procéder en deux temps :

1°/ Afin d’assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, la présente prolongation (jointe en annexe) est transmise aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l’arrêté de prolongation d’agrément.

2°/ Dès publication de l’arrêté de prolongation d’agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, cet avenant rétroagira au 1er janvier 2023.

De la même façon, dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filière papier graphique), la Communauté de Communes Convergence Garonne a conclu avec Citeo, conformément au cahier des charges et au contrat type proposé un contrat collectivité Papier-Graphique.

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

VU le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

VU l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement pour la période 2018-2022,

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques ;

VU la délibération 2018-105 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne du 2 mai 2018 autorisant la signature des contrats type Citeo filières papiers-graphiques et emballages ménagers pour la période 2018-2022

VU la délibération 2019-192 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne du 16 octobre 2019 autorisant la signature d'un avenant au contrat pour l'action et la performance dit CAP 2022

CONSIDERANT que la prolongation du CAP 2022 filière emballages ménagers, jointe en annexe, a pour objet de prolonger la durée du contrat à un an et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » au 1er janvier 2023.

CONSIDERANT que la prolongation au contrat collectivité papier-graphique jointe en annexe, a pour objet de prolonger la durée du contrat à un an au 1er janvier 2023 et de remplacer le Référentiel de contrôle à l'alinéa 4 de l'article 8.2 (Modes de Contrôles) et le contenu de l'annexe 10 (Procédure et Référentiel de Contrôle).

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la prolongation la prolongation pour une durée d'un an au CAP 2022 (filiale emballages ménagers) et la prolongation au contrat collectivité Papier-Graphique avec l'éco-organisme Citeo à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites prolongations

D2023-005 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - GARANTIE D'EMPRUNTSPL TRIGIRONDE - EMPRUNT PROCESS

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice : 42
Présents :28
dont suppléants : 1
Absents :14
Pouvoirs :10

Votes :
Exprimés : 37
Abstention : 1(M. FORTINON)

POUR : 29
CONTRE : 8 (B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURAND, P. PEIGNEY, D. PERNIN, P. RAPEY)

La CDC est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la CDC, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM et la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;
Le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;
- Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement la chaîne de tri, la SPL TRIGIRONDE a contracté 3 emprunts auprès de la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole. L'envolée de prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision (voir note explicative complémentaire ci-annexée).

Pour financer la part de cette indemnité liée au process, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 1 755 000 € auprès de ces mêmes établissements. La durée de ces emprunts est de 10 ans à un taux fixe.

Ces emprunts seront conclus auprès de :

- la Banque postale, pour un montant de 585 000 €, au taux fixe de 3,89% ;
- la Caisse d'Épargne, pour un montant de 585 000 € au taux fixe de 4,6% ;
- le Crédit Agricole, pour un montant de 585 000 € au taux fixe de 4.55%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans et la dernière échéance de remboursement s'effectuera en 2033.

Afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie pour chaque emprunt supporté et par actionnaire serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garantie à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	333 976,50 €	33 397,65 €
SEMOCTOM	203 229,00 €	20 322,90 €
SICTOM Sud Gironde	104 685,75 €	10 468,58 €
CDC Médullienne	33 608,25 €	3 360,83 €
SMICOTOM	124 780,50 €	12 478,05 €
CDC Médoc Estuaire	43 699,50 €	4 369,95 €
CDC convergence Garonne	33 520,50 €	3 352,05 €

Ainsi, la garantie d'emprunt de la CDC sera de 1,91 %, soit une garantie de 3 352,05€ par an, soit 33 520,50 € par emprunt.

La garantie de la CDC serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, la CDC s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CDC s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La garantie d'emprunt de la CDC serait accordée malgré la présence de deux recours en annulation déposé au Tribunal Administration le premier portant sur la l'autorisation du Permis de Construire et le second sur la délivrance de l'arrêté Préfectoral d'exploitation. L'assemblée délibérante confirme avoir pris connaissance de ces recours non suspensif set confirme accorder sa garantie d'emprunt.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces trois garanties d'emprunt en ces termes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

VU le code civil, et notamment son article 2298,

VU le contrat de prêt n° LBP-00016773 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale,

VU le contrat de prêt n° 390261 G en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne,

VU le contrat de prêt n°07022491 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole.

Ayant entendu les explications de Mme La Vice-Présidente ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint de la commune de Barsac : « il est dit dans la note de présentation que l'indemnité d'imprévision est basée sur l'évolution du coût des matières premières. Si j'ai bien compris c'est en trois fois et la troisième fois la modulation se fera si les matières premières venaient à baisser. C'est une bonne chose ! J'ai bien compris que les matières premières ne sont plus prises en compte comme indemnité supplémentaire et je voudrais savoir s'il y a d'autres éléments qui pourraient impacter les coûts. En d'autres termes peut-il y avoir d'autres révisions. »

Mylène DOREAU, Vice-présidente en charge des déchets ménagers, lui répond que tout ce qui peut impacter l'indemnité d'imprévision est listé dans la note récapitulative qui a été fournie aux élus dans les pièces annexes.

Michel GARAT : « en toute logique, hors travaux supplémentaires, les coûts sont fixés ? »

Mylène DOREAU : « effectivement ! Et cela pour les sept ans à venir. »

Michel GARAT, revient ensuite sur une demande déjà exprimée lors d'un précédent conseil. Il souhaite prendre connaissance du compte d'exploitation tenant compte des coûts supplémentaires liés à l'indemnité d'imprévision.

Mylène DOREAU lui répond qu'elle en exprimera la demande lors du prochain conseil d'administration qui doit se tenir dans les prochains jours.

Michel GARAT conclut son intervention en disant que, restant dans la continuité de sa position concernant le projet de la SPL, il ne votera pas cette délibération.

André MASSIEU, maire de Gabarnac, revient sur le choix de l'emprunt contracté pour financer le projet de SPL. Il s'agit d'un emprunt indexé sur le Livret A : « Je pense que ça va coûter cher ! On avait parlé d'un choix philosophique au moment de rejoindre la SPL. Je ne pensais pas que la philosophie pouvait coûter si cher ! »

Mylène DOREAU lui répond que les taux proposés par les autres banques sont encore largement au-dessus et cela même en tenant compte du relèvement du taux d'intérêt du Livret A.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 1,91 % pour le remboursement :

- D'un prêt d'un montant total de 585 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00016773 constitué d'une ligne de prêt.
- La garantie de la CDC est accordée à hauteur de la somme principale de 33520 ,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- D'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 390261 G constitué de une ligne de prêt.
- La garantie de la CDC est accordée à hauteur de la somme principale de 33520 ,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- D'un prêt d'un montant total de 585 000,00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 07022491 constitué de une ligne de prêt.
- La garantie de la CDC est accordée à hauteur de la somme principale de 33520,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la CDC est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Épargne ou du Crédit Agricole, la CDC s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que la CDC s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DIT que la CDC atteste avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri.

Malgré la présence de ces recours, la CDC confirme accorder sa garantie d'emprunt aux prêts conclus avec la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

D2023-06 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – GARANTIE D'EMPRUNT SPL TRIGIRONDE – EMPRUNT BATIMENT

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

Membres en exercice : 42
 Présents :28
 dont suppléants : 1
 Absents :14
 Pouvoirs :10

Votes :
 Exprimés : 37
 Abstention : 1(M. FORTINON)

POUR : 29
CONTRE : 8 (B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURANT, P. PEIGNEY, D. PERNIN, P. RAPET)

La communauté de communes est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la CDC, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'envolée de prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision (voir note explicative complémentaire ci-annexée). Pour financer la part de cette indemnité liée aux bâtiments et quelques travaux supplémentaires, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 2 000 0000 € auprès de ce même établissement. La durée de cet emprunt est de 30 ans à un taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 2% à la date de la signature.

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans. Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %

TOTAL	50,00 %
--------------	----------------

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	380 600.00 €	12686.67 €
SEMOCTOM	231 600,00 €	7 720.00 €
SICTOM Sud Gironde	119 300.00 €	3 976.67 €
CDC Médullienne	38 300.00 €	1 276.67 €
SMICOTOM	142 200.00 €	4 740.00 €
CDC Médoc Estuaire	49 800.00 €	1 660.00 €
CDC convergence Garonne	38 200.00 €	1 273.33 €

Ainsi, la garantie d'emprunt la CDC sera de 1,91%, soit une garantie de 1 273,33 € par an, soit 38 200 € pour cet emprunt.

La garantie de la CDC serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la CDC s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CDC s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La garantie d'emprunt de la CDC serait accordée malgré la présence de deux recours en annulation déposé au Tribunal Administration le premier portant sur la l'autorisation du Permis de Construire et le second sur la délivrance de l'arrêté Préfectoral d'exploitation. L'assemblée délibérante confirme avoir pris connaissance de ces recours non suspensif set confirme accorder sa garantie d'emprunt.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

VU le code civil, et notamment son article 2298,

VU le contrat de prêt n° 142485 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires,

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la garantie d'emprunt à hauteur de 1,91 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 000 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des

dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 142485 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la CDC est accordée à hauteur de la somme principale de 38 200 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie la CDC est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la CDC s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ATTESTE avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtés délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, la CdC confirme accorder sa garantie d'emprunt au prêt conclu avec la Banque des Territoires

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son entrée en vigueur de la présente.

D2023-007 : SPORT – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AIDE EMPLOI SPORTIF

Rapporteur : M. Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice: 42	Votes :
Présents:28	Exprimés:38
dont suppléants: 1	Abstentions:0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 38
	CONTRE:0

La structuration de l'emploi sportif représente au sens du département un enjeu majeur se traduisant par une contractualisation avec les collectivités locales bénéficiaires, permettant ainsi le financement de postes sur le volet Sportif.

La CDC Convergence Garonne étant engagée depuis 2019 dans le développement de sa politique sportive au service de tous les publics du territoire, il a été décidé en 2021 la création d'un poste de « Chef de service développement sportif » à temps complet à compter du 1er janvier 2022.

En septembre 2022, il a été décidé de renforcer le service par l'arrivée d'un agent sur un poste d'« animateur sportif » en tant que contractuel, celui-ci a été stagiaire à temps complet au 1er janvier 2023.

Ce projet s'inscrit dans la politique sportive de la collectivité en permettant de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes.

La Communauté de Communes s'engage :

- à répondre aux besoins de proximité des populations,
- d'initier ses projets liés aux problématiques novatrices comme le sport santé, le sport au féminin, sport et handicap et sport et insertion....
- de développer des animations sportives départementales (ex dispositif CAP 33, Sport vacances...)

A ces fins, la CDC souhaite demander au département une subvention de fonctionnement en lien avec la création de l'emploi sportif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de politique sportive d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le projet politique fait du développement sportif un axe structurant ;

CONSIDERANT que la création de ce poste permettra de développer et de favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques sportives, dans le cadre des nouvelles compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2023 de demander une subvention du département pour le dispositif aide à l'emploi sportif ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le plan de financement suivant :

Plan de Financement 3 ans	
Année 1	12 000 €
Année 2	10 000 €
Année 3	8 000 €

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions pour le cofinancement du poste, selon le plan de financement détaillé ci-dessus, et à signer tous documents liés à ces demandes ;

AUTORISE Monsieur le Président à exécuter la présente délibération.

D2023-008 : TOURISME – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF SUD GIRONDE ACTUALISATION FEUILLE DE ROUTE ET BUDGET ANNUEL 2023

Rapporteur : M. Thomas FILLIATRE

Membres en exercice: 42	Votes:
Présents:28	Exprimés:38
dont suppléants: 1	Abstention:0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 38
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président rappelle que, la communauté de communes Convergence Garonne est compétente en matière de tourisme et a fait le choix de se structurer en interne avec une gestion partagée entre un service tourisme au sein de la collectivité et la création d'un office de tourisme sous statut associatif agissant sur son périmètre communautaire.

Le fonctionnement du tourisme n'étant pas attaché aux limites administratives des territoires, la collectivité a réengagé des partenariats étroits avec les territoires touristiques limitrophes que sont : les territoires de l'Entre-deux-Mers et celui du collectif Sud Gironde (regroupant les CDC de Montesquieu, Sud Gironde et Bazadais) :

- En 2020, la collectivité a conclu une convention d'objectifs permettant à la CDC de travailler en étroite collaboration avec l'Office de tourisme de l'Entre-deux-Mers ;
- En 2021, la collectivité s'est engagée aux côtés des territoires de Montesquieu, du Sud-Gironde et du Bazadais dans une convention de collaboration pluriannuelle (2021 - 2026)

Comme prévu initialement dans la convention de collaboration pluriannuelle, il est nécessaire de conclure un avenant, proposé en annexe de la présente, afin de mettre à jour le plan d'actions et le budget pour 2023.

La participation de la communauté de communes s'élève pour 2023 à un montant de 10 000€ TTC représentant la participation au poste du chef de projet (ingénierie).

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du tourisme,

VU le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2021 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : NOTT Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021,

VU le nouveau Règlement d'intervention Tourisme 2022-2027 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : ACTT (Accompagnement au changement des Territoires Touristiques) 2022-2027 ;

VU le DOTL (Document d'Orientations Tourisme et Loisirs) 2023-2028 adopté par le Département Gironde ;

VU la délibération n°2021-170 relative à la convention de partenariat avec les collectifs Sud Gironde pour la structuration touristique du territoire en bassin touristique cohérent,

VU la délibération n°2022-39 relative à la convention de partenariat avec le collectif Sud Gironde actualisation feuille de route et budget annuel 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention de collaboration, un programme d'actions et un budget annuel - annexés à la présente délibération - doivent être votés par chaque territoire et ce, chaque année ;

CONSIDERANT que la participation de la communauté de communes s'élève pour 2023 à un montant de 10 000€ TTC représentant la participation au poste du chef de projet (ingénierie);

CONSIDERANT que le reste du programme d'actions est co-financé par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac pour le territoire communautaire et ce, au titre des missions qui lui sont déléguées ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention présentée en annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette action seront inscrits au budget 2023.

D2023-009 : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL M14 SANS TVA 660 00 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-007

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 42	Votes:
Présents:28	Exprimés: 38
dont suppléants: 1	Abstention: 0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:38
	CONTRE:0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements budgétaires consistant en des opérations d'ordre concernant l'actif, comme présenté ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-6811-01-HCA:Dotations aux amortissements	Amortissement à la demande de la DGFIP pour le programme Haut débit	17 267,00	
Chaptire D-042 Opérations d'ordre de transferts entre sections		17 267,00	
D-023-01-HCA:Virement à la SI		61 863,00	
Chaptire D-023 Virement à la section d'investissement		61 863,00	
TOTAL DEPENSES DEFONCTIONNEMENT		79 130,00	
R-777-01-HCA: Reprise sur subventions transférables	Ajustement de la reprise des subventions transférables -Mise en conformité avec l'ACTIF du SGC La réole		79 130,00
Chaptire R-042: Opérations d'ordre de transferts entre sections			79 130,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			79 130,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés			
Imputation	Précisions	Dépenses	Recettes
D-13911-01-HCA-OPFI: Transferts des subventions d'investissement à la section de fonctionnement	Ajustement de la reprise des subventions transférables -Mise en conformité avec l'ACTIF du SGC La réole	29 710,00	
D-13912-01-HCA-OPFI: Transferts des subventions d'investissement à la section de fonctionnement		15 006,00	
D-13913-01-HCA-OPFI: Transferts des subventions d'investissement à la section de fonctionnement		15 709,00	
D-13917-01-HCA-OPFI: Transferts des subventions d'investissement à la section de fonctionnement		2 200,00	
D-13918-01-HCA-OPFI: Transferts des subventions d'investissement à la section de fonctionnement		15 655,00	
D-13931-01-HCA-OPFI: Transferts des subventions d'investissement à la section de fonctionnement		850,00	
Chapitre D-040: Opérations d'ordre de transferts entre sections		79 130,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		79 130,00	
R-28041411-01-HCA-OPFI: Subvention commune membre du GFP Biens mobiliers, matériel et études	Amortissement (subv 204 -10 ans plus de 7501 €) subvention cession panneau		885,00
R-28041583-01-HCA-OPFI: Subvention autre groupement Projets d'infrastructures d'intérêt national	Amortissement (subv 204 -10 ans plus de 7501 €) demandé année par année pour les annualités de la subvention Très haut débit		16 382,00
Chapitre R-040 Opérations d'ordre de transferts entre sections			17 267,00
R-021-01-HCA:Virement à la SI			61 863,00
Chapitre R-021 Virement de la section de fonctionnement			61 863,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			79 130,00

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14 et L.2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 00 PRINCIPAL adopté par délibération du conseil communautaire D2022-83 en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération D2022-147 en date du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 au budget principal,

VU la délibération D2022-183 en date du 14 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 au budget principal,

VU la délibération D2022-219 en date du 26 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°3 au budget principal,

VU la délibération D2022-226 en date du 30 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°4 au budget principal,

VU la délibération D2022-242 en date du 14 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°5 au budget principal,

VU la délibération D2022-255 en date du 21 décembre approuvant la décision modificative n°6 au budget principal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits comme exposé ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

ADOPTE la décision modificative n°2022-007 au budget principal 660 00.

CHARGE Monsieur le Président de son exécution

D2023-010: FINANCES – BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19 – VOTE D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2022-004

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 42	Votes:
Présents:28	Exprimés:38
dont suppléants: 1	Abstentions:0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:38
	CONTRE:0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget principal a été voté par chapitre.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements budgétaires, comme présenté ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellés		Dépenses	Recettes
Imputation	Précisions		
D-6251-HCA: Voyages et déplacements	ajustement pour permettre la prise en charge du dégrèvement GEMAPI	-48,00	
Chapitre D-011: Charges à caractère général		-48,00	
D-7391178-HCA: Dégrèvement sur TEMAPI	dégrèvement sur taxe GEMAPI décembre 2022	77,00	
Chapitre D-014: Atténuations de produits		77,00	
D-6811-01-HCA: Dotations aux amortissements	amortissements nécessaires de biens récupérés des ASA non amortis	904,22	
Chapitre D-042: Opérations d'ordre de transferts entre sections		904,22	
D-023-01-HCA: Virement à la SI		-904,22	
Chapitre D-023 Virement à la section d'investissement		-904,22	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		29,00	
R-7346-HCA: Taxe milieux aquatiques et inondations	rôles supplémentaires décembre 2022		29,00
Chapitre R-73 Impôts et taxes			29,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			29,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellés		Dépenses	Recettes
Imputation	Précisions		
R-28051-01-HCA: Amortissement logiciels	amortissements nécessaires de biens récupérés des ASA non amortis		729,32
R-28183-01-HCA: Amortissements matériel informatique			174,90
Chapitre R-040: Opérations d'ordre de transferts entre sections			904,22
R-021-01-HCA: Virement à la SI			-904,22
Chapitre R-021 Virement de la section de fonctionnement			-904,22
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			0,00

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14 et L.2312-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU le budget primitif 2022 du budget annexe 660 19 GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire D2022-84 en date du 13 avril 2022 ;

VU la décision modificative n°2022-001 du budget annexe GEMAPI 660 19 adopté par la délibération du conseil communautaire D2022-146 en date du 22 juin 2022 ;

VU la décision modificative n°2022-002 du budget annexe GEMAPI 660 19 adopté par la délibération du conseil communautaire D2022-184 en date du 14 septembre 2022 ;

VU la décision modificative n°2022-003 du budget annexe GEMAPI 660 19 adopté par la délibération du conseil communautaire D2022-225 en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits notamment pour prendre en compte le dégrèvement de la taxe GEMAPI ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

ADOpte la décision modificative n°2022-003 au budget au budget annexe GEMAPI 660 19 ;

CHARGE Monsieur le Président de son exécution.

D2023-011 : FINANCES – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE N°01 EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 42	Votes :
Présents:28	Exprimés: 37
dont suppléants: 1	Abstentions : .. 1 (P. RAPET)
Absents:14	
Pouvoirs :10	
	POUR: 37
	CONTRE: 0

Le Conseil communautaire est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux reports de crédits et aux crédits de paiements. Cette autorisation précise le montant et l'utilisation des crédits.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté pour le budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1 ;

VU la nomenclature comptable M14 ;

VU le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement sur le Budget Principal de la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant de 1 419 900,42 euros hors crédits de paiement ;

CONSIDERANT que le Budgets Primitifs 2023 n'ont pas été votés au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs qui devrait intervenir au plus tard le 15 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le montant des ouvertures anticipées de crédits est inférieur au quart des crédits ouverts en investissement, soit inférieur à 354 975,11 euros ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes sur le Budget Principal, à savoir :

OPERATION D'EQUIPEMENT	ARTICLES COMPTABLES	FONCTIONS	OBJET	Montant HT	Montant TTC
87-TOURISME	2313-Travaux en cours constructions	95-Aides au tourisme	Travaux Assainissement du restaurant de Laromet	50 000,00	60 000,00
107-ZAE CERONS	2031-Frais d'études	90-Interventions économiques	Etudes environnementales ZAE Pays de Podensac ZA CERONS	70 000,00	84 000,00
81-PARC INFORMATIQUE	2183-matériel informatique	020-Administration générale	Parc informatique	8 000,00	9 600,00
					153 600,00

DIT que ces crédits seront repris au Budget Primitif 2023.

D2023-012 : FINANCES – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE N°01 EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Présents :28	Exprimés : 38
dont suppléants : 1	Abstentions : 0
Absents :14	
Pouvoirs :10	
	POUR : 38
	CONTRE : 0

Le Conseil communautaire est informé qu'en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux reports de crédits et aux crédits de paiements. Cette autorisation précise le montant et l'utilisation des crédits.

Il est proposé d'avoir recours à cette faculté pour le budget annexe déchets ménager Podensac 660 36.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1 ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

VU le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement sur le Budget annexe déchet ménagers Podensac 660 36 de la Communauté de communes Convergence Garonne pour un montant de 1 332 200 euros hors crédits de paiement ;

CONSIDERANT que le Budgets Primitifs 2023 n'ont pas été votés au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs qui devrait intervenir au plus tard le 15 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le montant des ouvertures anticipées de crédits est inférieur au quart des crédits ouverts en investissement, soit inférieur à 333 050 euros ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes, sur le Budget Annexe Ordures Ménagères de Podensac à savoir :

OPERATION D'EQUIPEMENT	ARTICLES	OBJET	Montant HT	Montant TTC
90010. ACHAT BACS A PUCES ET BACS SELECTIFS	2154-MATERIEL INDUSTRIEL	Bacs OM auprès de Quadria	6 500,00	7 800,00
90006. ACQ COMPOSTEURS	2154-MATERIEL INDUSTRIEL	Composteurs Quadria	2 000,00	2 400,00

DIT que ces crédits seront repris au Budget Primitif 2023.

D2023-013 : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE REMUNERATION / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 42	<u>Votes:</u>
<i>Présents:</i>28	Exprimés: 37
<i>dont suppléants:</i> 1	Abstentions: 1 (D. PERNIN)
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:37
	CONTRE:0

Monsieur le Vice-Président informe les membres du conseil communautaire que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l’assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d’emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation « chômage ».

L’objectif de cette mission facultative est d’aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d’allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d’activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d’admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l’importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d’autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

VU l’article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

CONSIDÉRANT la mission facultative « chômage » proposée par le CDG 33

CONSIDÉRANT l’intérêt de cette prestation pour la collectivité

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DEMANDE le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dès signature de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération

PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D2023-014 : RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX CONTRATS SAISONNIERS

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice:</u> 42	<u>Votes:</u>
<u>Présents:</u>28	Exprimés: 38
<u>dont suppléants:</u> 1	Abstentions: 0
<u>Absents:</u>14	
<u>Pouvoirs:</u>10	
	POUR: 38
	CONTRE: 0

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les équipes de permanents du service Enfance-Animation en fonction des taux d'encadrements règlementaires imposés et à hauteur de 50 emplois non-permanents compte tenu des accroissements saisonniers sur les périodes de vacances scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de créer 5 emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier au sein du Point Local Accueil Jeunes en renfort sur les périodes de vacances scolaires (1 pour février, 1 pour avril, 2 pour la période estivale et 1 pour les vacances de la Toussaint)

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les

conditions fixées à l'article 3 I 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour ces postes d'animateurs en accueils de loisirs (AL) et Point Local Accueil Jeunes, l'agent devra justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation.

Ces emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C et seront rémunérés au minimum de traitement applicable légalement (soit à ce jour l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382, soit 1 649,48 € brut mensuel pour un temps plein, susceptible d'évoluer).

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours aux emplois saisonniers pour les accueils de loisirs et Point Local Accueil Jeunes au cours de l'année 2023 ;

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus dès le 25 janvier 2023, et pour toute l'année 2023 ;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023.

D2023-015 : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – CREATIONS D'EMPLOIS

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 42	Votes:
Présents:28	Exprimés: 38
dont suppléants: 1	Abstentions: 0
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR: 36
	CONTRE: 2(B. CARRUESCO, M. GARAT)

Monsieur le Vice-Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder à certaines modifications pour tenir compte des 20 avancements de grade prévus au titre de l'année 2023 qui ont été déterminés à l'issue des entretiens professionnels 2023, en fonction des lignes directrices de gestion RH et de nommer 2 agents ayant été admis à un concours de la fonction publique territoriale.

Il s'agit de créer les postes suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Création en filière administrative, d'un grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet, pour un emploi d'assistant administratif au service prévention et gestion des déchets ;
- Création en filière administrative d'un grade d'attaché territorial, pour accomplir les missions de gestion du pôle d'accompagnement citoyen à temps complet.

FILIERE TECHNIQUE

- Création en filière technique, d'un grade de technicien territorial à temps complet pour remplir les missions de Technicien des espace naturels sensibles ;

Les anciens postes seront proposés à la suppression en comité social territorial.

Il sera proposé d'adopter les modifications prévues dans le tableau ci-annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-14 ;

VU le Code de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération D2021-41 du conseil communautaire en date du 24/03/2021 adoptant des quotas pour chaque grade ;

VU l'arrêté n° AR-AG2021-14 en date du 15 avril du président, modifié par l'arrêté n° AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022, portant adoption des lignes de gestion RH ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que pour maintenir un climat social, encourager les agents qui s'investissent pour la collectivité, les élus et le Président particulièrement ont souhaité que le complément indemnitaire annuel (CIA) et l'avancement de grade soient pleinement des leviers managériaux au service de la qualité du service public ;

CONSIDÉRANT que le classement au tableau des avancements de grade, fait suite à l'évaluation de la manière de servir opérée par le supérieur hiérarchique lors de la campagne d'entretiens professionnels qui s'est déroulée entre septembre et novembre 2022 ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification expliquée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-016: MARCHE PUBLIC – ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – AJUSTEMENT DU PRIX

Rapporteur : M. Dominique CLAVIER

Membres en exercice: 42	Votes:
Présents:28	Exprimés:37
dont suppléants:1	Abstentions: 1 (A. MASSIEU)
Absents:14	
Pouvoirs:10	
	POUR:37
	CONTRE:0

Par une délibération n°2022-233 du 30 novembre 2022 le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion finances et ressources humaines. L'acquisition des droits d'utilisation de la solution proposée par l'éditeur CIRIL se réalise par le biais de la centrale d'achat de l'UGAP.

Dans cette délibération les coûts avaient présenté ainsi :

- Pour le module de gestion des ressources humaines :
 - Maintenance annuelle : 5832 € TTC par an
- Pour le module de gestion financière :
 - Fourniture des droits d'utilisation : 19 530 € TTC
 - Maintenance annuelle : 3774,72 € par an
 - Soit un total de 23 304,72 €

Or, ces coûts communiqués à la collectivité ne prenaient pas en compte les frais de fonctionnement appliqués par l'UGAP. Il convient donc de les actualiser ainsi :

Pour le module de gestion des ressources humaines : 7 315,22 € TTC

Pour le module de gestion financière : 22 822,21 € TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-5 et R2122-3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de changer de logiciel de gestion des finances et des ressources humaines pour une solution plus efficace ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir les droits d'utilisation d'un nouveau logiciel par le biais de la centrale d'achat de l'UGAP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger les coûts indiqués dans la délibération n°2022-233 du 30 novembre 2022

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Michel GARAT, 3^{ème} adjoint à la commune de Barsac, revient sur certains éléments chiffrés de la délibération : « on nous dit qu'il y a des frais supplémentaires mais le deuxième chiffre est plus bas que le premier. »

Dominique CLAVIER, Vice-président en charge des Finances lui répond que si certains frais sont moins élevés mais le montant total est plus important.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conditions actualisées de l'acquisition de la solution logicielle CIVIL proposée par l'éditeur CIRIL pour la gestion des finances et des ressources humaines de la collectivité dans les conditions ci-exposées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à cette acquisition.

III) INFORMATION

M. Dominique CLAVIER informe le conseil que la Communauté de Communes a signé la vente du presbytère de Sainte-Croix-du-Mont avec la Mairie de Sainte-Croix ce matin.

MIS EN LIGNE LE : 27/02/2023